

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (298) :
RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS
PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

Attendu l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

Attendu que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Paulin d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics;

Attendu qu'un avis de motion a été donné, par, lors de la séance ordinaire du 7 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu que le projet de règlement relatif aux modalités de publication des avis publics de la municipalité de Saint-Paulin a été mis à la disposition du public le ainsi qu'à la séance du conseil du..... ;

En conséquence, il est proposé par, appuyé par et il est résolu qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit (298) : règlement relatif aux modalités de publication des avis publics de la municipalité de Saint-Paulin».

ARTICLE 3 Application

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité

ARTICLE 4 Publication

Tout avis public doit être publié sur le site Internet de la municipalité et être affiché sur un babillard à l'entrée du bureau municipal.

Néanmoins, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de publier également un avis public dans le journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

ARTICLE 5 Préséance

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la municipalité.

ARTICLE 6 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires au présent règlement.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et ne peut être abrogé.